ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N º 3581

présenté par Mme Park

à l'amendement n° 726 de M. Sermier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 31 QUINQUIES, insérer l'article suivant:

Supprimer l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mise en place d'une obligation d'étiquetage des bagages est un dispositif neuf qui doit d'abord être rendu public et intégré par les usagers, ce qui est d'autant plus nécessaire que le public concerné risque de peu connaître le détail de la réglementation nationale. C'est pourquoi imposer des sanctions pénales pour un oubli d'étiquetage de bagages semble disproportionné. De ce fait, le présent amendement supprime le renvoi à un décret en Conseil d'Etat pour la détermination des sanctions pénales.